

STATUTS DE L'ASSOCIATION « VIE EN MER »

L'Association « Vie en Mer » a été constituée le 3 mai 2005. Les statuts constitutifs ont été déposés à la Préfecture de la Vienne le 23 mai 2005. Ils ont été publiés au Journal Officiel Associations du 25 juin 2005 au n° 1791. Ces statuts ont été modifiés pour la première fois ce jour et le présent texte a été voté lors de l'AG extraordinaire du 6 Avril 2019.

L'association est enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W863001969.

Article 1 : Dénomination, Siège, Durée

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, déclarée sous le nom de :

« **Vie en Mer** »

Son siège social est fixé : Maison Magis, 12 rue d'Assas, 75006 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'organiser des activités nautiques dans un cadre éducatif en proposant une initiation à la vie spirituelle dans la tradition d'Ignace de Loyola.

L'Association peut adhérer à toutes associations, unions ou fédérations poursuivant des objets analogues.

Article 3 : Membres : modalités d'agrément, de cotisations et de radiations.

Alinéa 1 : L'Association se compose

- de membres adhérents,
- de membres bénévoles, au service de la vie de l'association
- de membres bienfaiteurs

Alinéa 2 :

- La qualité de membre de l'Association entraîne pour chacun l'acceptation en tous points des dispositions présentes inscrites aux Statuts.

Alinéa 3 :

- Les membres adhérents sont les personnes physiques qui ont participé à, au moins, une activité proposée par l'Association sur l'année civile et ont acquitté la cotisation requise. Ils restent membres adhérents jusqu'à l'Assemblée générale clôturant les comptes de l'année.

Leur nombre n'est pas limité. Le Conseil d'administration a délégation pour agréer tout nouveau membre adhérent.

CA chr JFV 

- Les membres bénévoles sont toute personne physique prenant une part active dans la vie de l'Association et dans l'organisation de ses activités. Les membres bénévoles sont, sur proposition de deux membres du Conseil d'administration, agréés par ce dernier. Leur nombre n'est pas limité. Tout nouveau membre bénévole devra, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, motiver sa demande d'adhésion. Ils s'acquittent annuellement de la cotisation. Et ils conservent leur qualité de membre bénévole pendant les deux ans après leur dernière cotisation.

- Les membres bienfaiteurs apportent aide et soutien à l'association. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales. Le Président a délégation de l'Association pour admettre les nouveaux membres bienfaiteurs.

Alinéa 4 : Cotisation

- Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Alinéa 5 : Cessation d'appartenance

La qualité de membre se perd:

- soit par démission notifiée au Président de l'Association. Le Conseil d'Administration en prend acte.
- soit par non paiement des cotisations, dans le cas des membres adhérents.
- soit par non paiement des cotisations pendant deux années, dans le cas des membres bénévoles.
- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations et participations aux frais versées par les membres
- des dons de personnes physiques ou morales dans le cadre des législations en vigueur.
- des subventions d'organisations internationales, de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, départements et communautés de communes, communes et établissements publics
- du produit des manifestations, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

L'Association répond financièrement de ses engagements sur son seul patrimoine sans engagement de responsabilité financière personnelle des différents représentants de ladite association, ceci sous réserve de l'absence de leur part d'erreurs graves de gestion relevant des nouvelles dispositions en vigueur.

Article 5 : Conseil d'administration et Bureau

L'Association est administrée par un Conseil composé de 4 à 12 membres choisis parmi les membres

bénévoles. Le Conseil choisit à main levée parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, pour un mandat de 4 ans.

Les membres du Conseil sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des voix présentes et représentées.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Les nominations ainsi faites sont soumises à l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des Administrateurs ainsi nommés prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Article 6 : Fonctionnement et pouvoir du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Il délibère à la majorité des voix. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour permettre à l'Association de remplir son objet, pour administrer l'Association et prendre toutes dispositions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations versées par les membres de l'Association. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense, sans avoir au préalable à consulter l'Assemblée générale.

Il délègue cette qualité pour ester en justice au Président qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Dès lors, le Président a capacité pour ester en justice. Il peut former tous types de pourvois civils ou administratifs devant les juridictions compétentes.

Le Président ou le Trésorier ouvrent au nom de l'Association les comptes bancaires et/ou postaux. Ils procèdent à tous les encaissements ou paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-Président.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée des membres adhérents, des membres bénévoles et des membres bienfaiteurs de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée par mail à chacun de ses membres au moins 15 jours à l'avance et portant mention de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres adhérents et bénévoles de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent ou bénévole en vertu d'un pouvoir écrit.

Les membres bienfaiteurs participent à l'Assemblée Générale ordinaire avec voix consultative.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer, que si le cinquième au moins des membres adhérents et bénévoles est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres adhérents ou bénévoles présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier et en approuve la teneur. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus aux Administrateurs. Elle renouvelle les

Administrateurs ou ratifie leur cooptation. Elle donne au Conseil d'administration les autorisations nécessaires à la conduite des activités de l'association.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire :

→ soit pour délibérer sur la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'Association.

→ soit si la demande lui en est faite par les 2/3 au moins des membres adhérents ou bénévoles.

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée des membres adhérents, des membres bénévoles et des membres bienfaiteurs de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres adhérents et bénévoles de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent ou bénévole en vertu d'un pouvoir écrit.

Les membres bienfaiteurs participent à l'Assemblée Générale extraordinaire avec voix consultative.

Le quorum sur première convocation est du tiers des membres adhérents et bénévoles, et une majorité des 2/3 des membres adhérents et bénévoles présents ou représentés est nécessaire pour la validité des votes.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres adhérents ou bénévoles présents ou représentés. Une majorité des 2/3 des membres adhérents et bénévoles présents ou représentés est nécessaire pour la validité des votes.

Article 9 : Règlement intérieur de l'Association

En tant que de besoin, sur divers points non prévus aux statuts, le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

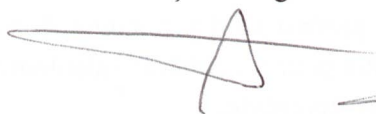
Article 10 : Dissolution : Dissolution, Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne parmi les membres adhérents et bénévoles un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'Association après reprise de leurs apports éventuels par les membres bénévoles L'Assemblée statue sur la dévolution de l'actif net qui est attribué à une association ou un organisme exerçant une activité analogue.

Fait à Paris, le 6 Avril 2019

Le Président

Jean François Vergier



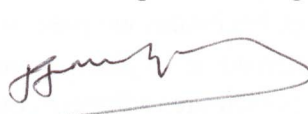
Le Vice-Président

Claude Philippe



Le Trésorier

Jean Baptiste Grandgeorge



La Secrétaire

Marine Samzun

